

06 MAI 2025

**VU** le titre II du livre IV code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 9 avril 2025 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2025 ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

| ESPÈCES DE GIBIER                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DATES D'OUVERTURE                                                                                                                                                   | DATES DE CLÔTURE  | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                     |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| BROCARD D'ETE                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1 <sup>er</sup> juin 2025                                                                                                                                           | 12 septembre 2025 | Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet obligatoire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| CHEVREUIL<br>CERFS<br>DAIM                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 28 février 2026   | ➤ Plan de chasse individuel obligatoire ;<br>➤ Tir à balle ou à l'arc uniquement ;<br>➤ Port du bracelet obligatoire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| MOUFLON                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                     | 28 février 2026   | ➤ À l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire ;<br>➤ Tir à balle ou à l'arc uniquement ;<br>➤ Port du bracelet obligatoire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| CHAMOIS                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                     | 31 janvier 2026   | Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement. Port du bracelet obligatoire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| SANGLIER                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | du 1 <sup>er</sup> juin au 12 septembre 2025                                                                                                                        |                   | Chasse à l'affût ou à l'approche pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, tir à balle ou à l'arc uniquement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août 2025                                                                                                                             |                   | En battue, pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | du 15 août au 12 septembre 2025                                                                                                                                     |                   | Préouverture, en battue uniquement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 31 mars 2026      | ➤ Tir à balle ou à l'arc uniquement ;<br>➤ Carnet de battue obligatoire ;<br>➤ Chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| PERDRIX ROUGE et<br>GRISE                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 11 novembre 2025  | Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale, <b>les oiseaux doivent être identifiables par une marque visible</b> conformément à l'AM du 8 janvier 2014.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| LIÈVRE BRUN et<br>LAPIN DE<br>GARENNES                                                                                                                                                                                                                                                                      | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 11 janvier 2026   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| BELETTE, FOUINE                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 28 février 2026   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| RENARD                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1 <sup>er</sup> juin 2025                                                                                                                                           | 12 septembre 2025 | Du 1 <sup>er</sup> juin au 2 <sup>e</sup> vendredi de septembre, le renard peut être chassé dans les mêmes conditions que le sanglier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 28 février 2026   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| GEAI DES CHÊNES, PIE<br>BAVARDE,<br>ÉTOURNEAU<br>SANSONNET,<br>CORNEILLE NOIRE                                                                                                                                                                                                                              | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 28 février 2026   | À partir du 10 février, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| FAISAN, COLIN                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 25 janvier 2026   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>OISEAUX DE PASSAGE (OU GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE) :</b>                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                     |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| En règle générale, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'AM du 24 mars 2006 modifié et l'AM du 19 janvier 2009 modifié, et en particulier sont détaillées ci-dessous les dates pour les oiseaux de passage les plus présents dans le département du Var |                                                                                                                                                                     |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| BÉCASSE                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 20 février 2026   | <b>PORT ET TRANSPORT INTERDITS</b> avant 8h00 le matin.<br><b>INTERDICTION DE TOUT TIR</b> : avant 8h00, et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février.<br><b>Prélèvement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/chasseur/jour, et 30 oiseaux/chasseur/saison</b> pour l'ensemble du <u>territoire métropolitain</u> avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la FDCV). <b>Le port du carnet ou l'utilisation de « ChassAdapt » est obligatoire.</b> Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. <u>Préalablement à tout transport, obligation de munir la bécasse du dispositif de marquage inamovible ou de la déclarer sur chassadapt.</u><br>D'après l'article 7 de l'AM du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié, en application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt, les dispositifs de localisation type GPS sont donc interdits. |
| CAILLE DES BLÉS                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 30 août 2025                                                                                                                                                        | 20 février 2026   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ALOUETTE DES<br>CHAMPS                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 15 octobre 2025                                                                                                                                                     | 31 janvier 2026   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| PIGEON BISET,<br>PIGEON COLOMBIN                                                                                                                                                                                                                                                                            | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 10 février 2026   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| PIGEON RAMIER                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 20 février 2026   | La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (AM du 19/01/2009 modifié)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| TOURTERELLE<br>TURQUE                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 20 février 2026   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| TOURTERELLE DES<br>BOIS                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Ouverture et fermeture à confirmer le cas échéant par un arrêté ministériel qui fixera des quotas, et sous réserve de l'utilisation de l'application « ChassAdapt » |                   | Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.<br>L'utilisation de l'application « ChassAdapt » est obligatoire.<br>Cette chasse sera réalisée <b>sous réserve de l'attribution d'un quota par arrêté ministériel.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| GRIVES,<br>MERLE NOIR                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 14 septembre 2025                                                                                                                                                   | 20 février 2026   | À partir du 10 février, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (AM du 19/01/2009 modifié). La chasse à la glu est interdite (décision du conseil d'État du 28 juin 2021).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**ARTICLE 5 :** Le ragondin est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté du 2 septembre 2016), il peut être piégé en tout lieu, détruit à tir et déterré, avec ou sans chien, toute l'année.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Contacter le délégué départemental : **M. BRIATORE Jean-Louis**  
tél. 06.26.31.85.15.

(\* chasse suspendue)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts: l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.

Lucien GIUDICELLI

Fait à Toulon, le 06 MAI 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2025 – 038 DU  
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2025-2026 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

**ANNEXE SUR LES RÈGLES DE SÉCURITÉ**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA SÉCURITÉ**

1. Il est strictement interdit de faire action de chasse (usage d'être porteur d'une arme à feu chargée) sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique (même sur les chemins soumis à BO), ainsi que sur ou dans l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.
2. Il est strictement interdit de tirer (armes à feu ou arcs de chasse) en direction des routes goudronnées et chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées ainsi que des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) bâtiments agricoles et industriels, des bâtiments et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité, stades, lieux de réunion publique, ligne de transport d'énergie et téléphonique.
3. Il est strictement interdit de tirer en direction des personnes et des animaux domestiques.
4. Il est strictement interdit de tirer en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.
5. Il est strictement interdit de tirer en direction des champs de vigne du 15 août au 1er samedi d'octobre à l'exception de la chasse aux sangliers.
6. Il est obligatoire lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier et/ou au renard d'apposer des panneaux de signalisation temporaires sur l'accotement des voies ouvertes à la circulation publique ou à proximité immédiate et sur les chemins balisés.

**COMPORTEMENT DU CHASSEUR**

7. Il est strictement interdit de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.
8. Il est obligatoire pour tout chasseur de suivre une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité selon un programme défini par la fédération nationale des chasseurs.
9. Il est obligatoire avant de commencer la chasse et à tout participant à une action de chasse collective au grand gibier et/ou au renard, qu'il soit chasseur ou non, d'émarger et de signer le carnet de battue et/ou petites battues mis à disposition par la fédération départementale des chasseurs, après avoir pris connaissance des règles de sécurité à la chasse figurant dans ce document.
10. Il est obligatoire au chef de la battue (au renard ou au grand gibier) de rappeler verbalement les consignes de sécurité (au minimum celles figurant dans le carnet de battue) à l'ensemble des participants, avant le début de chaque battue.
11. Il est obligatoire pour le responsable de la battue de préciser dans les consignes de sécurité les moyens de reconnaître le début et la fin de battue.

**EMPLOI DES ARMES ET DES MUNITIONS**

12. Il est obligatoire d'avoir formellement identifié le gibier avant de tirer.
13. Il est obligatoire en chasse collective au grand gibier et/ou au renard pour le chasseur posté d'analyser son environnement et repérer les angles de sécurité de 30 degrés par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels et aux éventuelles infrastructures humaines (habitations, voies de circulation, etc.) .
14. Il est obligatoire de décharger son arme avant de franchir un obstacle.
15. L'arme est systématiquement déchargée hors action de chasse, fusil cassé ou culasse ouverte.
16. Il est strictement interdit en chasse collective au grand gibier et/ou au renard pour les chasseurs de disposer de plus d'une arme de chasse à tir.
17. Il est interdit de charger ou d'approvisionner son arme avant d'être à son poste et le début de la battue signalée par le chef de la battue.
18. Il est obligatoire de décharger son arme dès que le chef de la battue en a annoncé la fin.
19. Lors des battues aux grands gibiers et/ou au renard, Il est interdit de se déplacer avec une arme chargée pour se rendre à son poste, en revenir ou s'en éloigner.
20. « Lors des battues aux grands gibiers et au renard, Il est interdit de quitter ou de s'éloigner de son poste tant que la battue est en cours.
21. Le port, le transport et l'utilisation de chevrotines sont interdits dans le département.

**PORT EFFETS FLUORESCENTS**

22. Il est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier de porter un gilet fluorescent de couleur rouge – orangée de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type t-shirt, veste ou cape.
23. Il est obligatoire pour tout chasseur en mouvement d'être porteur d'effets fluorescents de couleur rouge-orangée (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette).